

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier du 8 décembre 1995, la SA d'HLM SOLLAR sollicite une garantie complémentaire pour l'opération d'acquisition-amélioration de 6 logements situés 1, rue Laurencin à Lyon 2°.

La nouvelle offre de la Caisse des dépôts et consignations fait apparaître une augmentation de prêt de 357 170 F qui pourrait être garanti à hauteur de 85 %, soit 303 595 F.

De plus, pour cette opération qui a fait l'objet d'une délibération communautaire le 30 octobre 1995, il est précisé que la durée de préfinancement passe de 18 à 12 mois ;

B - Propose d'accorder le complément de garantie à la SA d'HLM SOLLAR à hauteur de 85 % d'un prêt de 357 170 F, soit 303 595 F, de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de la SA d'HLM SOLLAR en date du 8 décembre 1995 ;

Vu sa délibération en date du 30 octobre 1995 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifié aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, article 10, modifiant l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 modifiant le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;

Vu le décret n° 88-588 du 6 mai 1988 -2° alinéa-, modifiant le décret n° 85-624 du 20 juin 1985 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312-3 et R 331-18 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM SOLLAR à hauteur de 85 % d'un prêt de 357 170 F, soit 303 595 F en complément de la garantie accordée le 30 octobre 1995, pour l'opération d'acquisition-amélioration de six logements situés 1, rue Laurencin à Lyon 2°. La durée du préfinancement est ramenée à douze mois.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM SOLLAR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté

s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM SOLLAR et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM SOLLAR pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM SOLLAR.

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,